

(Traduction non officielle)

CADRE DE RÉFÉRENCE – AVIS D’AUTORISATION

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

PARAGRAPHE 6(4)

APPROBATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE

POUR

LA PRÉPARATION D’UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Objet : Promoteur : Taggart Miller Environmental Services

Projet : Installations au Centre de récupération des ressources de la région de la capitale en prévision du réacheminement des lieux d'enfouissement des déchets industriels, commerciaux et institutionnels et de déchets de matériaux de construction et de démolition par l'application de procédés de recyclage et autres et l'enfouissement des déchets résiduels provenant des procédés de réacheminement

Dossier ÉE n° : EA-03-02

Conformément au paragraphe 6(4) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le cadre de référence, tel qu'il a été présenté au ministre de l'Environnement aux fins d'approbation le 14 septembre 2012 et révisé par la présentation du cadre de référence en date de novembre 2012, visant à régir la préparation pour une évaluation environnementale pour le projet mentionnée ci-dessus, est par la présente approuvée avec les modifications suivantes :

- 1) En vertu de l'article 9.3, après *Les activités de consultation proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont comme suit* : insérer la puce qui suit :
 - *Toutes les séances de consultation publique menées se dérouleront en français et en anglais et d'autres ateliers sur les questions d'ordre technique se dérouleront en français et en anglais si la population indique qu'elle souhaite qu'il en soit ainsi.*

2) En vertu de l'article 9.3, *Les activités de consultation proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont comme suit* : modifier *Journée portes ouvertes n° 3* de sorte à se lire ainsi :

- *Au cours de la Journée portes ouvertes n° 3, on présentera aux deux collectivités sur le territoire où les deux emplacements à l'étude se trouvent, une description plus détaillée des volets de réacheminement et d'enfouissement des déchets, les résultats d'une analyse comparative des deux sites et la justification du site préféré pour le projet du CRRRC.*

3) En vertu de l'article 9.3, *les activités de consultation proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont comme suit* : modifier *Ateliers spéciaux ou ateliers* sur les questions d'ordre technique *de sorte à se lire ainsi* :

- *Des ateliers spéciaux ou des ateliers sur les questions d'ordre technique se dérouleront pour un groupe invité afin de discuter dans le détail de certains thèmes. Ces séances comprendront des ateliers sur certains aspects d'ordre technique, comme les eaux souterraines, le bruit et l'atmosphère, entre autres. À ce stade-ci, il faut étudier la possibilité de tenir un ou plusieurs ateliers sur les eaux souterraines. La nécessité de tenir des ateliers sur d'autres sujets d'ordre technique se confirmera selon l'intérêt manifesté par la population.*

Conformément au paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, toute évaluation environnementale dans le cadre de l'entreprise mentionnée ci-dessus, présentée au ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, doit être préparée conformément au cadre de référence approuvée par la présente.

Motifs

Je suis convaincu qu'une évaluation environnementale préparée en se conformant au cadre de référence, ainsi modifié, respectera l'esprit de la *Loi sur les évaluations environnementales* de même que l'intérêt général pour les raisons suivantes :

1. Le cadre de référence proposé et modifié garantit que l'évaluation environnementale sera menée à terme en s'appuyant sur un processus de consultation transparent et ouvert au public, aux Autochtones et aux organismes gouvernementaux;
2. Le cadre de référence proposé et modifié assure un niveau de détail qui permet de confirmer que l'évaluation environnementale devrait renfermer un niveau de détail qui permet d'évaluer avec précision les effets sur l'environnement du projet proposé ainsi que de toutes les solutions de rechange;
3. Le cadre de référence proposé et modifié établit un processus de planification qui garantit que l'évaluation environnementale effectuée sera conforme à l'esprit de la *Loi sur les évaluations environnementales* et l'intérêt général; et

4. Aucune question en suspens ne demeure et toutes questions sont inscrites dans le cadre de référence proposé et modifié ou peuvent être traitées au cours de la préparation de l'évaluation environnementale.

Fait ce 17^e jour de décembre 2012 à TORONTO.

_____(signé Jim Bradley)_____

Ministre de l'Environnement

77, rue Wellesley Ouest

11^e étage, édifice Ferguson

Toronto (Ontario)

M7A 2T5